

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0943 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE
D'ELECTRICITE dite SOGELEC

Maitre GOFFRI

Contre

LA SOCIETE ETABLISSEMENT
KATCHI

SCPA SARR & ALLARD

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier
ressort ;

Déclare irrecevable l'action pour défaut
de capacité à défendre de
l'établissement KATCHI ;

Condamne la Société Générale
d'Electricité dite SOGELEC aux dépens
de l'instance.



3000
MB
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE dite SOGELEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Boulevard du Marseille, Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : RC n° 182 474 ,Compte Contribuable N° 95 000 15 F , tél : 21 24 10 27 prise en la personne de son représentant légal, son gérant, monsieur KLAIT IMAD, né le 25 Octobre 1973, de nationalité libanaise ,domicilié à ABIDJAN-Marcory Résidentiel,;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre GOFFRI, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE ETABLISSEMENT KATCHI, société au régime réel simplifié d'imposition dont le siège social sis à Abidjan, 01 BP 967 ABIDJAN 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KATCHI ASSI LAZARE demeurant au siège de ladite société pour cause ;

31/01/19 grv Amphi 1

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA SARR & ALLARD, Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 13 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 MARS 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 469/19 en date du 03 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 08/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 mars 2019, la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC ayant pour conseil Maître GOFFRI, Avocat à la Cour, a servi assignation à la Société Etablissement KATCHI représentée par la SCPA SARR & ALLARD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

Déclarer la présente action recevable ;

Au fond

Condamner la Société Etablissement KATCHI à payer la

Condamner la Société Etablissement KATCHI à payer la somme de 7.767.328 francs CFA au titre des prix des marchandises ;

Condamner en outre la Société Etablissement KATCHI à payer la somme 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et ce nonobstant toute voie de droit ;

Condamner la Société Etablissement KATCHI aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître GOFFRI, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOGELEC expose qu'elle a livré divers matériels et équipements électriques d'une valeur de 7.767.328 francs CFA à la Société ETABLISSEMENT KATCHI ;

Elle indique que bien que la Société Etablissement KATCHI ait reçu livraison des divers matériels et équipements celle-ci refuse d'en payer le prix ;

Par exploit en date du 31 octobre 2018, mentionne-t-elle, elle lui a servi une sommation d'avoir à payer le reliquat de la vente en vain ;

Elle déclare qu'elle lui a également signifié un exploit en date du 13 février 2019 de lettre invitant à une tentative de règlement amiable qui s'est soldée par un échec ;

Elle sollicite la condamnation de la Société ETABLISSEMENT KATCHI à lui payer la somme de 7.767.328 francs CFA représentant le reliquat de la vente et la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision et ce nonobstant toute voies de recours ;

La Société ETABLISSEMENT KATCHI soulève la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action et conclut à l'irrecevabilité de l'action de la SOGELEC pour forclusion ;

Se fondant sur l'article 301 de l'Acte Uniforme portant droit commercial, elle explique que la prescription en matière de vente commerciale est de deux ans ;

Elle affirme que la SOGELEC est forclose parce qu'elle n'a

pas initié son action en justice avant la date du 17 novembre 2017 ;

La SOGELEC conclut au rejet de cette fin de non-recevoir ;

Elle ~~que~~ le délai de prescription en matière de vente commerciale est de cinq ans suivant les dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme ;

Elle estime qu'elle est dans le délai pour introduire son action ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La Société ETABLISSEMENT KATCHI ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant de 12.767.328 francs CFA, il sied lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La SOGELEC a introduit son action contre la Société Etablissement KATCHI ;

Il ressort cependant des mentions contenues dans le Registre de commerce et du crédit immobilier n°CI-ABJ-2012-A-1677 produit au dossier, que le défendeur est une entreprise individuelle exploitée par Monsieur KATCHI ASSI LAZARIE exerçant sous la dénomination ETS KATCHI ;

L'on parle d'entreprise individuelle lorsque l'entrepreneur

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai
Reçu la somme de
Quittance n° et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. Folio Bord.

Le Receveur *[Signature]* Le Conservateur *[Signature]*

personne physique exerce directement une activité économique quelle qu'elle soit, en son nom et pour son propre compte ;

L'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique ; Elle s'identifie à son propriétaire ; C'est pourquoi, elle n'est pas doté d'un patrimoine distinct de celui de l'entrepreneur ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit comme condition de recevabilité de l'action la capacité pour agir en justice ;

La jurisprudence requiert également pour le défendeur cette capacité en l'occurrence la capacité à défendre en justice comme condition de recevabilité de l'action ;

En l'espèce, l'entreprise individuelle dénommée KATCHI n'a pas de personnalité juridique, encore moins la capacité à défendre ;

Il en résulte que l'action de la SOGELEC doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

La Société SOGELEC succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort

Déclare irrecevable l'action pour défaut de capacité à défendre de l'établissement KATCHI ;

Condamne la Société Générale SOGELEC aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.